

**Consignes pour les employeurs :
Exigences en matière de gestion
de l'arrivée des travailleurs
étrangers temporaires pendant la
pandémie de COVID-19**

Modifications du document (depuis la version du 20 janvier 2021):

Conditions à l'arrivée

- Fédéral: Aucun symptôme - TET reçoit une trousse de test et des instructions pour l'administration au jour 10 au Canada.
- Auto-isolation provinciale de 14 jours à l'arrivée au NB

Logement et hébergement:

- Les propriétaires d'installations comme les hôtels et les motels qui hébergent des TET doivent être avisés que les TET s'isolent eux-mêmes pendant 14 jours. Il est donc essentiel que la sécurité de l'hôtel effectue des visites régulières pour s'assurer que les clients ne se rassemblent dans aucune zone en dehors de leurs chambres. Si l'établissement choisi ne dispose pas d'un service de sécurité interne régulier, l'employeur doit s'assurer que des dispositions sont prises pour s'assurer que cette surveillance régulière est effectuée.
- Les chambres à coucher communes ne sont pas autorisées.
- Les installations communes (p. Ex. Salle de bains, cuisine, espace de vie) ne sont pas autorisées.
 - Remarque: les membres du même ménage (c.-à-d. conjoints, parent / enfant adulte, membres de la famille) peuvent partager les installations (c.-à-d. dormir, cuisine, salle de bain, espace de vie) tout en s'isolant, cependant, si un membre du ménage est pour COVID-19, tous les membres de ce ménage devront s'auto-isoler pendant plus de temps. Il incombe à l'employeur de vérifier que les personnes isolées font partie du même ménage.

Buanderie partagée:

- Les buanderies ne peuvent pas être partagées, à moins que les TET ne soient membres du même ménage et s'auto-isolent ensemble.

Consignes du gouvernement du Nouveau-Brunswick à l'intention des employeurs

La situation d'urgence que nous vivons présentement en raison de la pandémie de COVID-19 constitue des circonstances exceptionnelles qui n'ont jamais été vues au Nouveau-Brunswick ni, en majorité, ailleurs dans le monde. Depuis un certain temps, les employeurs du Nouveau-Brunswick demandent aux ministères du gouvernement provincial de leur fournir des conseils sur la façon de gérer l'arrivée des travailleurs étrangers temporaires (TET) et leur mise en isolement obligatoire de 14 jours, comme l'exigent les gouvernements fédéral et provincial.

Le présent guide intitulé *Consignes pour les employeurs : Exigences en matière de gestion de l'arrivée des travailleurs étrangers temporaires pendant la pandémie de COVID-19* fournit des conseils essentiels aux employeurs et établit les exigences obligatoires qu'il faut respecter en vertu de l'état d'urgence provincial. Les exigences obligatoires s'appliquent à tous les employeurs qui font venir des TET au Nouveau-Brunswick, peu importe s'ils arrivent de l'extérieur du Canada ou d'ailleurs au pays. Les consignes et les exigences obligatoires viennent compléter les autres directives fédérales et provinciales visant à prévenir la propagation de la COVID-19, ainsi que celles sur l'arrivée des TET et les exigences de la quarantaine.

Les exigences obligatoires s'appliquent aux employeurs qui font venir au Nouveau-Brunswick des TET de l'extérieur du Canada qui :

- travailleront dans le secteur des pêches, de l'aquaculture, de l'agriculture ou de la foresterie. Les autres secteurs d'emploi pourraient comprendre, sans s'y limiter, le secteur de la transformation des aliments et de l'aide familiale.

Les *Consignes pour les employeurs : Exigences en matière de gestion de l'arrivée des travailleurs étrangers temporaires pendant la pandémie de COVID-19* pourraient **ne pas s'appliquer** aux employeurs qui font venir au Nouveau-Brunswick des TET qui :

- arrivent d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada. Pour ces TET, les employeurs doivent se reporter au document [S'adapter à la nouvelle normalité](#) de Travail sécuritaire NB et appeler au 1-800-999-9775.

Le présent document d'orientation est susceptible d'être modifié et le sera au fur et à mesure que nous acquerrons de l'expérience pour gérer de manière efficace et appropriée tout ce qui doit l'être. Le document demeurera en vigueur jusqu'à avis contraire.

Le document d'orientation et les exigences qu'il impose relèvent de l'administration du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail (EPFT), en collaboration avec le ministère de la Santé et le ministère de la Sécurité publique.

Principale personne-ressource pour les employeurs :
Matthew Rushton, Division de la croissance démographique
Numéro de téléphone d'EPFT : 506-429-4078
Courriel : Matthew.Rushton2@gnb.ca

Sommaire des exigences à respecter par les employeurs

L'employeur doit fournir l'information suivante à la Division de la croissance démographique (EPFT) :

1. Au moins deux semaines avant l'arrivée prévue de ses TET :
 - a. un résultat acceptable à l'analyse bactériologique du réseau d'alimentation en eau potable qui date de moins d'un mois;
 - b. un résultat acceptable à une analyse inorganique du réseau d'alimentation en eau potable qui date de moins de cinq ans.
2. Au moins une semaine avant l'arrivée prévue des TET :
 - a. des plans pour l'hébergement des TET pendant la période d'auto-isolément de 14 jours, la liste de contrôle de dépistage dûment remplie (voir l'annexe A), un plan de surveillance en matière de santé et un plan d'intervention en cas de maladie, à être approuvés par le ministère de la Santé;
 - b. une preuve d'assurance-maladie pour les TET.
3. Au moins 24 heures avant l'arrivée prévue des TET, l'employeur doit fournir un manifeste des TET arrivant au Nouveau-Brunswick, peu importe s'ils arrivent de l'extérieur du Canada ou d'ailleurs au pays.

Toute l'information doit être fournie par courriel. S'il n'est pas possible de la transmettre par courriel, communiquez avec Matthew Rushton au 506-429-4078.

REMARQUE : Tous les TET doivent avoir en leur possession un passeport et un permis de travail à leur arrivée au Nouveau-Brunswick.

Exigences

Exigences à respecter avant l'arrivée

Manifeste

Le manifeste doit comprendre le nom de chaque TET, la date d'arrivée de chaque TET au Nouveau-Brunswick, le mode de transport utilisé pour se rendre au Nouveau-Brunswick, des renseignements sur le lieu d'origine de chaque TET, l'endroit où chaque TET demeurera au Nouveau-Brunswick, ainsi que le nom et les coordonnées de l'employeur (voir l'annexe C – Manifeste des passagers).

Assurance-maladie

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick exige une preuve que l'employeur a répondu à l'exigence fédérale de souscrire une police d'assurance-maladie pour les TET. Cette preuve documentaire doit être fournie à Matthew Rushton, Division de la croissance démographique (EPFT).

Hébergement et logement approuvés

Les plans de l'employeur pour le logement et l'hébergement des TET pendant la période d'auto-

isolement de 14 jours doivent être approuvés avant l'arrivée des TET. L'employeur doit soumettre une liste de contrôle de dépistage dûment remplie une semaine avant l'arrivée prévue des TET. Voir l'annexe A pour la liste de contrôle de dépistage qu'il faut remplir.

Les plans doivent être soumis au moins une semaine avant l'arrivée prévue des TET, mais on conseille à l'employeur de les soumettre plus tôt afin d'avoir suffisamment de temps pour régler toute lacune dans le plan avant l'arrivée des TET. L'approbation nécessite une inspection sur place par le personnel des Services de protection de la santé.

Sensibilisation à la COVID-19

L'employeur doit fournir aux TET, à leur arrivée ou avant, des renseignements sur la COVID-19, y compris de l'information sur les contraintes physiques et sociales (comme la distanciation) liées à la COVID-19 au Nouveau-Brunswick. Le ministère de la Santé a créé une page de ressources où les employeurs peuvent avoir accès à des ressources documentaires sur la COVID-19. De plus amples renseignements se trouvent sur la [page Web du Nouveau-Brunswick sur la maladie à coronavirus](#) (cliquez sur **Outils de sensibilisation** et ensuite sur [Autres ressources](#)). L'information doit être fournie dans une langue que comprennent les TET.

Des renseignements et des graphiques semblables doivent être affichés dans les établissements où seront logés les TET avant leur arrivée dans la province. Ces affiches doivent comprendre les numéros de téléphone à composer en cas d'urgence ou de maladie, comme le 811 et le 911.

Fournitures

L'employeur doit s'assurer que les TET ont accès à toutes les fournitures requises pendant la période d'auto-isolement de 14 jours, y compris un logement adéquat, de la nourriture, des produits de nettoyage, des produits personnels, une source d'eau potable et l'accès au Wi-Fi.

Plan de surveillance en matière de santé

L'employeur doit avoir en place un plan de surveillance en matière de santé avant l'arrivée des TET. Le plan doit clairement expliquer les mesures que prendra l'employeur pour vérifier tous les jours si les TET présentent des symptômes durant la période d'auto-isolement de 14 jours. Le plan doit comprendre des directives à l'intention du personnel et des TET sur la façon de surveiller. Pour obtenir des renseignements sur l'autosurveillance, voir [Outils de sensibilisation](#) sur le [site Web du Nouveau-Brunswick sur le coronavirus](#).

Plans d'intervention en cas de maladie

L'employeur doit avoir en place un plan d'intervention en cas de maladie avant l'arrivée de tous ses TET. Le plan doit indiquer la marche à suivre si un TET tombe malade en attendant que l'employeur vienne le chercher à l'endroit prévu, pendant son déplacement vers son lieu d'hébergement et pendant la période d'auto-isolement de 14 jours.

Le [site Web du Nouveau-Brunswick sur le coronavirus](#) fournit des renseignements sur les mesures à prendre si quelqu'un présente des symptômes de la COVID-19. Le site comprend également un outil d'auto-évaluation afin de déterminer si quelqu'un doit subir un test de dépistage de la COVID-19.

Équipement de protection individuelle (EPI)

À l'arrivée des TET au Nouveau-Brunswick, l'employeur doit bien connaître et faire appliquer les protocoles concernant l'EPI de façon à protéger les TET, les membres du personnel et l'ensemble de la population de la province. On trouve de plus amples renseignements sur l'EPI dans le document [S'adapter à la nouvelle normalité](#) publié par Travail sécuritaire NB. L'employeur peut également consulter l'**annexe E** du présent document pour connaître les différents types d'EPI et prendre connaissance de la procédure pour mettre et enlever correctement l'EPI.

Exigences à remplir à l'arrivée

Le tableau illustre le chemin que doivent suivre les TET à leur arrivée au Canada.

Dans le cas des TET qui arrivent au Nouveau-Brunswick par transport terrestre privé, les agents des services frontaliers vérifieront le véhicule. Pour éviter tout retard et la possibilité qu'on leur refuse l'entrée au pays, il est absolument essentiel de fournir un manifeste au moins 24 heures avant l'arrivée des TET.

Remarque : Tout voyageur entrant au Nouveau-Brunswick doit être inscrit au [registre des voyages du Nouveau-Brunswick](#) avant son arrivée à un point d'entrée. L'employeur a la responsabilité de remplir cette formalité au nom des TET.

Étape du processus	Composantes	
Arrivée au Canada	Contrôle de santé par le personnel de l'Agence des services frontaliers du Canada à l'entrée au pays : test de dépistage de la COVID-19 et quarantaine obligatoire de trois jours dans un hôtel désigné par le gouvernement fédéral.	
↓	Aucun symptôme - Les TET reçoivent une trousse de dépistage et des instructions pour l'administrer au jour 10 au Canada.	Symptomatique
	←	Placement en quarantaine
Transfert au Nouveau-Brunswick	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transfert aérien vers un aéroport du Nouveau-Brunswick ▪ Mode de transport terrestre privé 	
↓		
Période d'auto-isolement de 14 jours	L'employeur doit fournir ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hébergement temporaire (au besoin) ▪ Nourriture ▪ Médicaments ▪ Information et technologie de l'information Fournitures de base L'employeur doit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ surveiller la santé des TET; ▪ offrir un salaire* (mais les employés n'ont pas le droit de travailler pendant cette période); ▪ informer les TET qu'ils doivent subir un test de dépistage. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la section « Dépistage de la COVID-19 » du présent document; ▪ reporter à la section « Dépistage de la COVID-19 » du présent document; ▪ signaler tout symptôme à la Santé publique. 	

	reporter à la section « Dépistage de la COVID-19 » du présent document; signaler tout symptôme à la Santé publique.	
↓	Aucun symptôme	Symptomatique
	←	Isolement individuel
Lieu d'emploi	L'employeur respecte les protocoles de la Santé publique. Affiches Registre/liste de contrôle	

***Salaire – Pour les employés qui détiennent un permis de travail octroyé en vertu d'une évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT) positive, ce qui inclut les travailleurs embauchés dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires et du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) du gouvernement fédéral :**

- L'employeur peut retenir les déductions contractuelles habituelles (par exemple, l'assurance-emploi, le logement et le transport) conformément aux exigences des volets du programme applicables. L'employeur ne peut pas déduire d'autres montants découlant de la période d'auto-isolement, sauf si le travailleur y consent (la nourriture, par exemple). La preuve de salaire versé doit être conservée.
- Pour plus d'information, consulter le site suivant :
 - <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/conformite-employeurs/lignes-directrices-lecovid.html>

Point d'arrivée – Entrée au Canada

TET arrivant au Canada qui effectuent la période d'auto-isolement de 14 jours à l'extérieur du Nouveau-Brunswick :

- Les TET devront tout de même s'auto-isoler pendant 14 jours à leur arrivée au Nouveau-Brunswick. Un test de dépistage est obligatoire (voir la section Dépistage de la COVID-19 du présent document).
- Si un endroit fait l'objet d'une exemption en vertu de l'arrêté obligatoire, alors un médecin-hygiéniste régional doit effectuer une évaluation des risques afin de déterminer s'il y a lieu d'exiger une période d'isolement additionnelle de 14 jours ou un test de dépistage, ou les deux.

Point d'arrivée – Entrée au Nouveau-Brunswick

Tout voyageur entrant au Nouveau-Brunswick doit être inscrit au [registre des voyages du Nouveau-Brunswick](#) avant son arrivée à un point d'entrée. L'employeur a la responsabilité de remplir cette formalité au nom des TET.

Si les TET arrivent par voie aérienne, le représentant de l'employeur doit les accueillir dans la zone de récupération des bagages. S'ils arrivent au Nouveau-Brunswick par voie terrestre, le représentant de l'employeur doit rencontrer le véhicule de transport au point de contrôle frontalier provincial.

Le personnel de Sécurité publique chargé de contrôler les TET au point d'arrivée doit informer le ministère de la Santé (Centre des opérations d'urgence du ministère de la Santé du NB – NBHEOC@gnb.ca) des TET qui entrent au NB.

Un employeur peut aussi choisir de faire appel à des services de transport privés pour aller chercher les TET. Cette option pourrait s'avérer nécessaire si le mode de transport fourni par l'employeur, ou celui utilisé pour acheminer les TET jusqu'au poste frontalier ne respecte pas les exigences en matière de distanciation physique du Nouveau-Brunswick.

***Le conducteur doit posséder une copie du manifeste pour s'assurer que tout le monde est présent.**

Dans le cadre de son plan d'intervention en cas de maladie, l'employeur doit mettre en place un processus pour s'occuper des TET qui tombent malades là où ils sont accueillis. Ce plan doit comprendre le dépistage des symptômes sur place, c'est-à-dire demander aux TET « Avez-vous de la fièvre, une nouvelle toux ou une toux chronique s'étant aggravée, un écoulement nasal, des maux de tête ou de gorge, une nouvelle fatigue, de nouvelles douleurs musculaires, de la diarrhée ou une perte du goût ou de l'odorat? »

Si des toilettes sont disponibles, il faut demander aux TET d'aller se laver les mains avant de se rendre au véhicule qui les transportera à leur logement. Le conducteur doit leur demander de déposer leurs bagages dans le véhicule.

Tout au long de ce processus, il est important que le conducteur et les TET restent à au moins deux mètres les uns des autres et continuent à respecter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle. Le conducteur et les TET doivent respecter les exigences du Nouveau-Brunswick prévues dans l'arrêté obligatoire à l'égard du port du masque.

Transport vers les installations d'auto-isolément

Dans le cadre de son plan d'intervention en cas de maladie, l'employeur doit établir un processus pour s'occuper des TET qui tombent malades pendant leur transport vers les installations prévues pour la période d'auto-isolément. **Les conducteurs doivent disposer d'une réserve de masques en tissu qu'ils peuvent fournir aux TET au besoin.**

Voici quelques mesures à prendre pour aider à prévenir la propagation de la maladie :

- Maintenir une distanciation physique de deux mètres lors du transport des passagers. **Les TET doivent toujours occuper les sièges désignés pour respecter l'exigence de distanciation physique.**
- Aucun arrêt ne doit être effectué pendant le transport. Une urgence médicale constitue une exception.
- Les conducteurs doivent disposer d'une réserve de masques en tissu qu'ils peuvent fournir aux TET au besoin.
- Les conducteurs doivent porter des gants jetables s'ils doivent manipuler des articles appartenant aux TET. Il faut utiliser une paire de gants pour chaque TET et les jeter puis employer un désinfectant pour les mains après avoir enlevé les gants.
- Informer les TET qu'ils doivent tousser et éternuer dans leur manche ou dans un mouchoir. Le véhicule doit être équipé d'un conteneur à déchets pour y jeter les mouchoirs. Après

- avoir toussé ou éternué, il faut utiliser du désinfectant pour les mains.
- Conseiller aux TET de ne pas se toucher le visage et la bouche.
 - À l'arrivée à destination, les TET doivent être conduits directement à leur logement.
 - Se laver les mains (avec de l'eau chaude et du savon pendant au moins 20 secondes) ou employer un désinfectant pour les mains à base d'alcool (ayant une teneur en alcool d'au moins 60 %) après chaque déplacement.
 - L'employeur doit veiller à ce que les véhicules soient nettoyés et désinfectés à l'arrivée au logement des TET (installation d'auto-isolement). Porter une attention particulière aux surfaces fréquemment touchées, comme les poignées des portières, les accoudoirs et les ceintures de sécurité.
 - Utiliser un désinfectant portant un numéro DIN et la mention « virucide » (lien du GNB sur la désinfection pour les milieux non institutionnels : <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/h-s/pdf/CDCOVIDF.pdf>)

Exigences en matière d'auto-isolement

Les exigences en matière d'auto-isolement s'appliquent aux personnes qui doivent observer une période d'isolement obligatoire de 14 jours. Il s'agit d'une exigence juridique en vertu de la *Loi sur la quarantaine* du gouvernement fédéral et de l'ordonnance obligatoire provinciale.

Les TET sont tenus de s'isoler pendant 14 jours à leur arrivée dans les installations d'auto-isolement ou dans un logement hors site que l'employeur souhaite utiliser pendant la période d'auto-isolement de 14 jours. Ils ne sont pas autorisés à travailler pendant cette période. **L'employeur doit clairement indiquer aux TET qu'il incombe à chaque travailleur de demeurer en isolement pendant 14 jours et que tout TET qui ne respecte pas la période d'isolement peut faire l'objet de mesures d'exécution provinciales et fédérales.**

Pour plus de renseignements sur l'auto-isolement, consultez la section « Restez en sécurité et restez informés » du site Web du Nouveau-Brunswick sur [la maladie à coronavirus \(COVID-19\)](#). La Sécurité publique procédera à des vérifications périodiques pour s'assurer que le plan de logement et d'hébergement que l'employeur a soumis est respecté.

Par ailleurs, veuillez noter que Service Canada se réserve le droit d'effectuer une inspection à tout moment. Le gouvernement fédéral devrait vous avoir envoyé une communication à cet égard.

Hébergement et lodgement

- L'employeur doit loger les TET qui doivent s'isoler dans des logements distincts de ceux des TET qui ne sont pas soumis à période d'auto-isolement de 14 jours.
- Les propriétaires d'établissements comme les hôtels et les motels où sont hébergés des TET doivent être informés que ces derniers sont en période d'auto-isolement pendant 14 jours. Il est par conséquent essentiel que les services de sécurité de ces établissements effectuent des vérifications régulières pour s'assurer que les clients ne se réunissent pas à l'extérieur de leur chambre. Si l'établissement choisi n'a pas de services de sécurité réguliers, l'employeur doit s'assurer que des dispositions sont prises pour qu'une surveillance régulière soit faite.

- L'utilisation de chambres à coucher partagées n'est **pas** autorisée.
- Les installations communes (p. ex., salles de bain, cuisines, espaces habitables) ne sont **pas** permises.
 - Remarque : Les membres d'un même foyer (conjoints, parents/adultes et enfants, membres de la famille) peuvent partager un espace commun (chambre, cuisine, toilette, salle commune) pendant l'auto-isolement. Toutefois si l'un des membres de ce foyer reçoit un diagnostic de COVID-19, les autres membres du foyer doivent s'isoler pour une période prolongée. L'employeur est tenu de vérifier que les personnes en isolement sont des membres d'un même foyer.

Nourriture et approvisionnement

- Si chaque TET dispose d'une cuisine privative et que chaque TET est chargé de préparer ses propres repas, les employeurs doivent veiller à ce qu'il y ait des provisions dans le logement à l'arrivée du TET.
- Les employeurs et les propriétaires d'entreprises (p. ex., motels et hôtels) doivent mettre en place ou avoir des systèmes permettant aux TET d'avoir accès à de la nourriture et des articles personnels sans quitter le logement (p. ex., Wi-Fi, téléphones). Des services de traduction doivent être fournis au besoin.
- Les employeurs sont responsables de tous les achats dont ont besoin les TET.
- Les TET doivent avoir la possibilité de commander de la nourriture en ligne pour leur usage personnel et de se la faire livrer. La nourriture doit être payée à l'avance. Chaque travailleur est responsable de prendre les dispositions nécessaires pour récupérer sa propre commande. Les TET doivent indiquer le lieu de livraison à l'entreprise qui livre la nourriture (le livreur ne doit pas avoir de contact avec eux). Les TET doivent récupérer leur nourriture lorsque le livreur a quitté le lieu de livraison.
- Si l'employeur prépare les repas sur place ou les fait livrer, ils peuvent être déposés à la porte de la chambre du TET (ou à la porte de la chambre d'hôtel ou du motel). Les repas doivent être livrés dans un emballage jetable, accompagnés d'ustensiles jetables.
- Dans les logements dotés d'une cuisine privative, chaque TET est chargé de faire sa vaisselle.
- Pendant l'isolement, les repas doivent être déposés à l'extérieur de leur chambre, à des heures précisées à l'avance. On recommande d'utiliser de la vaisselle jetable ou de réserver celle qu'utilisent les travailleurs malades. Dans ce cas, il faut laisser la vaisselle sale à reprendre à l'extérieur de la chambre. Le personnel qui reprend et manipule cette vaisselle peut porter des gants jetables.

Nettoyage et désinfection

- Il incombe à l'employeur de fournir les produits de nettoyage (les essuie-tout, les produits de désinfection et d'entretien ménager, le détergent à vaisselle et à lessive, etc.).
- Les produits ménagers ordinaires, les lingettes désinfectantes ou les solutions d'eau de Javel peuvent être utilisés conformément au mode d'emploi indiqué sur l'étiquette. On peut trouver des informations concernant le nettoyage et la désinfection sur le site Web du [gouvernement du Nouveau-Brunswick](https://www2.gouv.nb.ca/).
- Le TET doit veiller à ce que sa chambre soit nettoyée et désinfectée chaque jour.

- Si les TET séjournent dans des installations de type hôtel ou motel, les poubelles seront ramassées à l'extérieur de la chambre.
- Portez des gants et des vêtements de protection jetables lorsque vous nettoyez des surfaces ou des éléments qui ont été souillés par des fluides corporels.

Buanderie partagée

Si les TET n'ont pas accès à une buanderie, un changement de linge aura lieu une fois par semaine par dépôt de serviettes et de draps à la porte ou plus souvent si on le demande.

Il est interdit de partager les buanderies, à moins que les TET soient membres d'un même foyer et qu'ils s'isolent ensemble.

Les TET qui disposent d'une buanderie privative doivent être informés des consignes suivantes :

- Nettoyer les boutons avant et après le lavage.
- Ne pas secouer le linge sale avant de le mettre dans la machine.
- Laver le linge avec du savon et de l'eau la plus chaude possible. Ne pas surcharger la machine.
- Ne pas laisser la porte de la sècheuse ouverte lorsqu'elle n'est pas utilisée.
- Faire sécher les articles à la température la plus élevée possible et les sécher complètement.

Hygiène personnelle

- Éviter de se toucher le visage, les yeux, le nez et la bouche avant d'avoir lavé ses mains.
- Tousser ou éternuer dans le pli de son coude ou se couvrir la bouche et le nez avec un papier-mouchoir. Jeter immédiatement les mouchoirs utilisés.
- Il faut encourager le lavage des mains :
 - avant et après de manger;
 - avant et après la préparation d'aliments;
 - après avoir éternué, toussé ou s'être mouché;
 - après avoir touché des surfaces sales comme des robinets, des poignées de porte, des téléphones, des télécommandes, etc.;
 - après avoir été aux toilettes.
- L'employeur doit s'assurer que tous les travailleurs disposent des outils nécessaires pour pratiquer une bonne hygiène. Cela comprend l'accès à des installations qui leur permettent de se laver souvent les mains au savon et à l'eau chaude et l'accès à un désinfectant à base d'alcool (minimum 60 % d'alcool) si l'eau et le savon ne sont pas disponibles et si les mains ne sont pas visiblement sales.
- Des affiches sur l'étiquette en matière d'hygiène personnelle doivent être placées partout dans l'établissement, notamment, dans les aires communes, dans l'espace de préparation des aliments dans la cuisine, dans les toilettes et dans la buanderie. De plus amples renseignements se trouvent sur la [page Web du Nouveau-Brunswick sur la maladie à coronavirus](#) (cliquer sur **Outils de sensibilisation** et ensuite sur **Autres ressources**).

Équipement de protection individuelle (EPI)

L'utilisation de l'EPI peut être requise pour les TET et le personnel. Voir l'**annexe E** afin de

connaître les différents types d'EPI et de prendre connaissance de la procédure pour mettre et enlever correctement l'EPI.

Exigences pour la surveillance

Les employeurs doivent effectuer des contrôles quotidiens pour surveiller la santé des TET et s'assurer que ces derniers ne quittent pas le site d'auto-isolément. Si la surveillance se fait en personne, une distance sociale de 2 mètres doit être maintenue, et le port d'un masque en tissu est recommandé. Par mesure de précaution supplémentaire, des lunettes de sécurité peuvent également être portées.

Il faut effectuer une vérification quotidienne auprès de chaque TET, en personne ou verbalement, ET IL FAUT remplir le registre quotidien (voir l'annexe D). Le registre doit indiquer la date et l'heure, le nom du TET, les réponses aux questions, la température mesurée et toutes les mesures qui ont été prises. Il faut expliquer clairement la responsabilité qui incombe à la personne chargée de cette tâche. La personne désignée doit être en mesure de converser efficacement avec le TET dans une langue commune.

Avant que les TET entrent au Nouveau-Brunswick, les employeurs doivent les informer qu'ils sont tenus de se surveiller pour déceler l'apparition de symptômes pendant la période d'auto-isolément de 14 jours. Lors de l'autosurveillance, les TET doivent surveiller l'apparition de symptômes de maladie respiratoire. Un questionnaire d'auto-évaluation quotidien pour surveiller les symptômes se trouve à l'annexe B. Les TET qui développent des symptômes doivent rester dans leur logement ou leur chambre, communiquer avec leur employeur et appeler Télé-Soins 811.

Pour de plus amples renseignements sur l'autosurveillance et l'auto-isolément, consulter les **Outils de sensibilisation** sur la [page Web du Nouveau-Brunswick sur le coronavirus](#).

Lorsque l'employeur apprend qu'un TET est tombé malade, il doit prendre des dispositions pour le mettre en contact avec Télé-Soins 811. Si un test de dépistage est requis, l'employeur et le TET doivent coordonner les prochaines étapes, telles qu'organiser le transport pour le test, appeler avant de chercher à obtenir des soins médicaux en personne et porter l'EPI requis. Le TET doit demeurer en isolement jusqu'à ce qu'on l'informe que ses résultats sont négatifs. Si le médecin-hygiéniste régional communique avec le TET pour lui annoncer que ses résultats sont positifs, le TET doit demeurer en isolement, en avisant immédiatement son employeur et suivre les conseils des autorités locales de santé publique. L'employeur doit ensuite communiquer avec les autorités locales de santé publique pour obtenir des conseils et des recommandations. L'employeur doit veiller à ce que ce processus soit indiqué dans son plan d'intervention en cas de maladie.

Voici les numéros de téléphone des autorités locales de santé publique :

Heures normales de bureau, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
Régions sanitaires 1 et 7 : 506-869-6287
Région sanitaire 2 : 506-658-3025
Région sanitaire 3 : 506-444-3201
Régions sanitaires 4, 5 et 6 : 506-547-2137

Toutes les régions, du lundi au vendredi, après les heures normales de bureau, et samedi et dimanche 24 h sur 24 : 506-658-3103.

Dépistage de la COVID-19

- **L'employeur doit informer les TET qu'ils devront subir un test de dépistage de la COVID-19 (test obligatoire) à la dixième journée de la période d'auto-isolement de 14 jours (peut-être à la onzième ou douzième journée si la dixième tombe pendant une fin de semaine).**
 - Les employeurs peuvent contacter EPFT (téléphone : 506-429-4078 ou par courriel à Matthew.Rushton2@gnb.ca) en cas de questions sur le processus du test. EPFT peut ensuite, si nécessaire, aiguiller l'employeur vers le représentant du MS approprié.
- Sécurité publique – Application de la loi et inspections informera le ministère de la Santé (Centre des opérations d'urgence du ministère de la Santé du NB) de l'entrée de TET au Nouveau-Brunswick.
- Le ministère de la Santé informera EM/ANB.
- EM/ANB informera l'employeur du lieu/date/heure de début du prélèvement de l'échantillon.
- EM/ANB se rendra à l'installation d'auto-isolement pour effectuer le prélèvement de l'échantillon sur le TET. L'employeur doit être présent la journée du dépistage afin de faciliter le processus. Cela s'applique à **tous** les prélèvements.
- Si le personnel d'EM/ANB constate qu'un TET est symptomatique, il procédera à un prélèvement et appellera immédiatement le Bureau régional du médecin-hygiéniste. EM/ANB fournira au Bureau régional les informations suivantes : nom de l'employé, nom de l'employeur et lieu de résidence du TET, y compris le numéro de la chambre, le cas échéant.

Résultat négatif pour un TET

- Si le résultat du test est négatif, une note confidentielle à cet effet sera remise au TET dans une enveloppe scellée. Le TET devra néanmoins terminer la période d'auto-isolement de 14 jours.
- **Le ministère de la Santé fera tout en son pouvoir afin de livrer le résultat écrit du test négatif au TET le plus tôt possible. Dans certaines circonstances (p. ex., prélèvement de l'échantillon la douzième journée), le résultat écrit du test négatif peut n'être livré au TET qu'après l'expiration de la quatorzième journée de quarantaine.**
- **Le TET doit demeurer au site d'auto-isolement jusqu'à ce qu'il reçoive le résultat négatif par écrit, sauf indication contraire du médecin-hygiéniste régional (MHR).**

Résultat positif pour un TET

- Si le résultat du test est positif, le personnel de la Santé publique communiquera le résultat au TET par téléphone (avec traduction au besoin). Dans ce cas, le TET et l'employeur doivent tous deux suivre les procédures décrites dans la section « Exigences pour la surveillance » ci-dessus.

- Dans un tel scénario, le MHR déterminera qui devra subir un nouveau test le quatorzième jour de l'isolement et qui pourra être libéré trois jours plus tard, à condition que tous les résultats des tests soient négatifs.
 - Le MHR communiquera avec EM/ANB et prendra des dispositions pour les tests de dépistage. Il est possible de contacter EM/ANB par l'intermédiaire du directeur des opérations du Centre de gestion des communications médicales (CGCM) au 506-862-7800
- Le personnel de santé publique peut consulter le document *Travailleurs étrangers temporaires et étudiants internationaux : Processus de gestion des cas de COVID* pour obtenir de plus amples renseignements sur la marche à suivre lorsqu'un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 est signalé.

Des mesures visant à protéger les droits à la protection des renseignements personnels des travailleurs étrangers temporaires doivent être mises en œuvre et respectées en tout temps.

Information supplémentaire

De l'information et des ressources sur la COVID-19 sont disponibles sur les sites Web du [gouvernement du Nouveau-Brunswick](#) et du [gouvernement du Canada](#).

Annexe A

Liste de contrôle préliminaire pour les installations d'auto-isolement de 14 jours des travailleurs étrangers temporaires

Nom de l'entreprise : _____

Date : _____

Adresse de l'installation d'auto-isolement de 14 jours : _____

L'employeur est tenu de remplir une liste de contrôle préliminaire pour chaque installation d'auto-isolement de 14 jours. L'employeur doit annexer des photos pour appuyer son évaluation. La liste de contrôle préliminaire doit être soumise au bureau local des services de protection de la santé.

	Oui	Non	Commentaires
L'employeur a examiné les documents suivants :			
Lignes directrices pour les employeurs : exigences pour la gestion des arrivées de travailleurs étrangers temporaires pendant la pandémie de la COVID-19			
Lignes directrices pour les employeurs de travailleurs étrangers temporaires concernant la COVID-19			
Les documents suivants, ainsi que toute directive pertinente, sont disponibles dans les unités d'auto-isolement :			
Questionnaire d'auto-évaluation quotidien de la COVID-19 (voir l'annexe B)			
Affiche sur l'autosurveillance			
Affiche sur l'auto-isolement			
Les fournitures et les documents d'hygiène personnelle suivants sont disponibles dans l'unité d'auto-isolement :			
Affiche sur le lavage des mains			
Affiche sur la désinfection des mains			
Affiche sur les mesures à prendre pour éviter d'être malade et que d'autres personnes soient malades			
Masques en tissu (se reporter aux réponses aux questions sur la COVID-19 qui figurent sur cette page Web)			
Thermomètre (1 par TET)			
Gants jetables			
Lunettes de sécurité			
Produits d'hygiène – savon, eau, désinfectant pour les mains, serviettes, papier hygiénique et produits d'hygiène féminine			
Buanderie et produits de lavage			

	Oui	Non	Commentaires
Les fournitures et les documents de nettoyage et de désinfection suivants sont disponibles dans l'unité d'auto-isolement :			
Procédures de nettoyage et de désinfection			
Feuille d'information sur le nettoyage et la désinfection			
Produits de nettoyage – nettoyeurs, désinfectants, chiffons			
Journal de ménage et de désinfection			
Les fournitures, les documents et les journaux suivants sont disponibles dans les aires communes : <i>Des photos doivent être fournies pour vérifier tous les points dans cette section.</i>			
Affiche sur la distanciation physique – règle de 2 mètres			
La position des meubles respecte la règle de 2 mètres			
Affiche sur les mesures à prendre pour éviter d'être malade et que d'autres personnes soient malades			
Affiche sur la désinfection des mains			
Les fournitures et les documents suivants sont disponible dans les toilettes :			
Affiche sur le lavage des mains			
Affiche sur la désinfection des mains			
Produits d'hygiène – savon, eau, désinfectant pour les mains, serviettes, papier hygiénique et produits d'hygiène féminine			
Les fournitures et les documents suivants sont disponibles dans les chambres à coucher :			
Draps et oreillers – horaire de lavage hebdomadaire			
Les fournitures, les documents et les journaux suivants sont disponibles dans la cuisine :			
Épiceries disponibles			
Procédure pour les travailleurs qui veulent faire une demande de fournitures			
Espace pour préparer les repas			
Chaudrons, casseroles et ustensiles pour préparer les repas			
Vaisselle, ustensiles et verres disponibles			
Produits pour le nettoyage et la désinfection de la cuisine			
Affiche sur le lavage des mains			

	Oui	Non	Commentaires
Bacs et sacs pour les déchets et les produits recyclables			
Si un travailleur est malade, les documents suivants sont disponibles :			
Questionnaire d'auto-évaluation quotidien de la COVID-19 (voir l'annexe B)			
Accès au formulaire d'auto-évaluation de la COVID-19 en ligne et accès à un téléphone pour appeler le 811			
Coordonnées du consulat			

J'atteste qu'à ma connaissance, les renseignements consignés dans cette liste de contrôle sont exacts.

Signature : _____

Nom de l'entreprise : _____

Date : _____

Adresse de l'installation d'auto-isolement de 14 jours :

L'employeur est tenu de remplir une liste de contrôle concernant l'évaluation préalable de chaque logement. Il a pour responsabilité de joindre des photos pour étayer son évaluation. La liste de contrôle concernant l'évaluation préalable doit être soumise aux Services de protection de la santé et peut être communiquée à d'autres fonctionnaires compétents, au besoin.

Annexe B

Questionnaire d'auto-évaluation quotidienne en matière de COVID-19

Questionnaire d'auto-évaluation quotidienne en matière de COVID-19
<p>1. Si vous présentez l'un des symptômes suivants, appelez le 911 immédiatement. Si vous êtes trop malade pour appeler votre employeur, demandez à un collègue de le faire immédiatement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Vous avez beaucoup de difficulté à respirer (chaque respiration est laborieuse et vous pouvez à peine parler). <input type="checkbox"/> Vos lèvres ou votre visage bleuissent. <input type="checkbox"/> Vous croyez qu'il s'agit d'une situation urgente mettant la vie en danger. <input type="checkbox"/> Vous êtes essoufflé, même au repos. <input type="checkbox"/> Vous avez des difficultés respiratoires modérées (vous pouvez uniquement parler en faisant des phrases courtes). <input type="checkbox"/> Vous avez mal quand vous inspirez profondément. <input type="checkbox"/> Vous ne pouvez pas vous étendre en raison des difficultés respiratoires. <input type="checkbox"/> Les difficultés respiratoires vous empêchent de gérer votre état de santé chronique. <input type="checkbox"/> Vous vous sentez très malade et devez consulter d'urgence.
<p>2. Si vous présentez un des symptômes suivants, appelez le 811 et passez un test de dépistage.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Vous avez de la fièvre. <input type="checkbox"/> Vous commencez à tousser ou votre toux s'aggrave. <input type="checkbox"/> Vous avez mal à la gorge. <input type="checkbox"/> Votre nez coule. <input type="checkbox"/> Vous avez mal à la tête. <input type="checkbox"/> Vous avez une nouvelle fatigue. <input type="checkbox"/> Vous avez de nouvelles douleurs musculaires. <input type="checkbox"/> Vous avez de la diarrhée. <input type="checkbox"/> Vous avez une perte de l'odorat et du goût
<p>3. Présentez-vous d'autres symptômes?</p>
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Si oui, énumérez-les ci-dessous. <input type="checkbox"/> Non <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>

Annexe C

Manifeste des passagers – aéroports terrestres et petits aéroports

Renseignements sur le conducteur		
Nom du conducteur :	N ^o de permis de conduire :	
Adresse :	Téléphone :	
Type/Marque/Modèle du véhicule :	Numéro de la plaque d'immatriculation :	Couleur :
Destination :	Date et heure d'arrivée à l'aéroport ou à la frontière du Nouveau-Brunswick :	

Renseignements sur les passagers						
N ^o	Nom du passager	Sexe	Adresse (Lieu d'origine)	Destination	Nom de l'employeur	Téléphone de l'employeur
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						

ANNEXE D

Registre de vérification quotidienne

N°	Nom de l'employé	Date	Heure	Temp.	L'employé a-t-il répondu OUI à l'une des questions de l'annexe B : Questionnaire d'auto-évaluation quotidien de la COVID-19? Si OUI , indiquer les mesures prises.
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					

Confirmation du registre de vérification quotidienne : _____

Date : _____

ANNEXE E

Équipement de protection individuelle (EPI)

L'utilisation de l'EPI peut être requise pour le personnel qui doit s'occuper d'un TET (besoin médical urgent) ou pour respecter les directives (prise de température, etc.). Le texte qui suit indique dans quelles circonstances utiliser différents types d'EPI et explique comment mettre et enlever l'EPI.

Masques médicaux

Les masques constituent une barrière physique qui peut aider à prévenir la transmission du virus d'une personne malade à une personne en santé en bloquant les gouttelettes respiratoires formées de grosses particules qui sont projetées lorsqu'une personne tousse ou éternue. Toutefois, le port du masque ne permet pas nécessairement à lui seul d'arrêter les infections et doit être jumelé à d'autres mesures de prévention, comme les bonnes pratiques en matière d'[étiquette respiratoire](#) et d'[hygiène des mains](#).

Il est essentiel de procéder toujours de la même façon pour mettre et enlever un masque afin de profiter d'une protection globale.

- Directives pour mettre un masque :
 - Placer le masque sur la bouche et le nez en veillant à en assurer l'étanchéité et en étirant l'élastique au-dessus de la tête.
- Directives pour enlever un masque :
 - Se laver les mains.
 - Enlever le masque en dénouant le cordon inférieur, puis le cordon supérieur ou l'enlever à l'aide des attaches.
 - Retirer lentement et délicatement le masque, car l'avant du masque est considéré comme contaminé.
 - Après avoir enlevé le masque, le jeter dans un contenant à déchets doublé de plastique.
 - Se laver les mains.

Masques non médicaux et en tissu

Le port d'un masque en tissu est une mesure de santé publique additionnelle que les gens peuvent prendre pour freiner la transmission de la COVID-19. Le port du masque en tissu dans les lieux publics lorsque la distanciation physique ne peut pas être maintenue est obligatoire, (pour de plus amples renseignements sur le port du masque, voir [l'arrêté obligatoire](#)). Le masque en tissu ne vise pas à protéger la personne qui le porte, mais il peut prévenir la transmission du virus du porteur à d'autres personnes. C'est particulièrement important si une personne est infectée par le virus, mais ne présente pas de symptômes.

Le masque en tissu doit être bien ajusté (sans espaces) et il faut pratiquer une bonne hygiène des mains avant de le porter et après l'avoir retiré.

Protection oculaire

Dans le cadre des soins et des activités où il pourrait y avoir éclaboussure ou projection de liquides organiques, notamment les sécrétions respiratoires, le port d'une protection oculaire est recommandé afin de protéger les muqueuses des yeux. La protection oculaire devrait être ajustée de façon à être portée par-dessus les lunettes servant à corriger la vision. Le port de lunettes prescrites n'assure pas une protection suffisante contre les gouttelettes de salive projetées.

- Directives pour mettre une protection oculaire :
 - La protection oculaire doit être mise en place après avoir mis un masque.
 - S'il y a lieu, il faut s'assurer que les lunettes de protection couvrent les lunettes correctrices.
 - Après avoir mis en place la protection oculaire, il faut mettre des gants.
- Directives pour enlever la protection oculaire :
 - Pour retirer la protection oculaire, enlever d'abord les gants et pratiquer l'hygiène des mains. Puis, retirer la protection oculaire en manipulant les branches des lunettes de protection ou les côtés ou l'arrière de l'écran facial. L'avant des lunettes de protection ou de l'écran facial est considéré comme contaminé.
 - Jeter la protection oculaire dans un contenant à déchets doublé de plastique. S'il ne s'agit pas d'une protection oculaire à usage unique, il faut la nettoyer à l'eau et au savon, puis la décontaminer à l'aide d'une solution à l'eau de Javel (voir la section Nettoyage et désinfection du présent document), tout en évitant de contaminer les lieux avec la protection oculaire.
 - Se laver les mains.

Gants à usage unique

Il faut porter des gants à usage unique en cas de contact direct avec la personne malade, pour le nettoyage des surfaces contaminées et la manipulation d'objets souillés par des liquides organiques, notamment la vaisselle, les couverts, les vêtements, le linge et les déchets. Les gants ne remplacent pas l'hygiène des mains. Il faut pratiquer l'hygiène de mains avant de mettre des gants et après les avoir enlevés.

- Directives pour mettre des gants :
 - Se laver les mains avant de mettre des gants.
- Directives pour enlever des gants :
 - Pour retirer les gants en toute sécurité, avec une de vos mains gantées, retirer le gant de la main opposée du bout des doigts. En tirant, former votre gant en boule dans la paume de votre main gantée. Pour retirer l'autre gant, glisser votre main non gantée sous le gant au niveau du poignet et faire rouler le bord du gant doucement à l'envers, en l'éloignant de votre corps. Éviter de toucher l'extérieur des gants avec vos mains nues.
 - Il faut jeter les gants dans un contenant à déchets doublé de plastique et pratiquer l'hygiène de main après chaque usage.